



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mars 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M.
MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
M. B. DORTHU, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

POLICE ADMINISTRATIVE - Elections - Ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections simultanées européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 § 2, 2° et 65 ;

Vu le règlement général de police harmonisé aux huit communes, adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui confère au Gouverneur provincial une compétence en matière de maintien de l'ordre public, notamment durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale, ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant en outre qu'il est impératif, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes ou l'usage nocturne de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police daté du 13 février 2024 émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, visant à réglementer la campagne électorale relative aux élections simultanées du 9 juin 2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

A partir du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique,
- d'organiser des caravanes motorisées et d'utiliser des haut-parleurs et amplificateurs sur la voie publique

Article 2.

Durant la période visée à l'article 1, il est interdit d'apposer, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 5, des inscriptions, affiches, représentations picturales ou photographiques, tracts, autocollants, papillons ou d'utiliser tout autre support visuel à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique également aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire et de celui qui en a la jouissance.

Article 3.

Sont également interdits durant la période visée à l'article 1, les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques stationnées sur l'espace public.

Ne sont pas visés les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorales et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 4.

Durant la période visée à l'article 1, des panneaux seront dédiés à l'apposition d'affiches électorales.

Les panneaux seront placés sur chacun des sites figurant à l'article 5. La moitié de la surface du ou des panneau(x) de chaque site sera affectée à la propagande régionale et l'autre moitié à la propagande fédérale et européenne.

Article 5.

Les panneaux spécifiquement réservés à l'affichage électoral seront situés aux endroits suivants :

- Aubel : rue de Battice, à proximité de l'église Saint-Hubert - 2 panneaux de 2,85 m x 1,35 m chacun
- La Clouse : à proximité de l'église - 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m
- Saint-Jean-Sart : à proximité de l'église - 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m

Article 6.

Aucune affiche, tract ou inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 7.

Les affiches électorales et tracts, identifiant ou non des candidats, pourront être utilisés sur le territoire de la Commune d'Aubel pour autant qu'ils mentionnent les coordonnées de l'éditeur responsable.

Article 8.

Le placement des affiches électorales aux endroits prévus à l'article 5 ou aux endroits autorisés en vertu de l'article 2, al. 2, est interdit :

- Entre 22H et 7H jusqu'au 8 juin 2024,
- Du 8 juin 2024 à 22 H au 9 juin 2024 à 16 H.

Article 9.

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Article 12.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13.

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police du Pays de Herve ;
- au poste local de police ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 14.

La présente ordonnance sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE



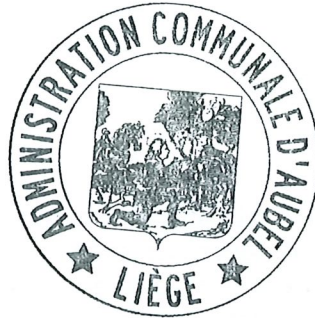
Le Bourgmestre f.f.,
(s) B. DORTHU

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

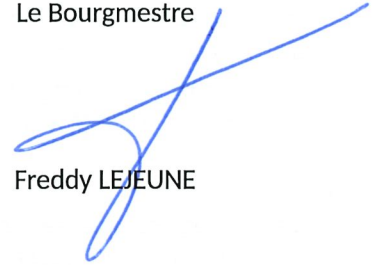
La Directrice générale



Véronique GOOSSE



Le Bourgmestre



Freddy LEJEUNE